

Règlement relatif aux aides financières ponctuelles

Du 13 août 2020

entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2020



Art. 1 But

¹Le présent règlement a pour but de définir les conditions et modalités d'octroi des aides financières individuelles attribuées par la Commune de Thônex (ci-après la Commune).

Art. 2 Principes

¹Dans le cadre de sa politique sociale, la Commune peut octroyer une aide financière ponctuelle.

²Celle-ci est attribuée sous certaines conditions, aux habitants officiels de la Commune, dans la limite du budget communal annuel y afférent.

³Ces aides financières ponctuelles ne sont ni remboursables, ni susceptibles de faire l'objet d'une demande de participation des descendants au titre de la dette alimentaire.

⁴Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention et leur refus d'octroi ne font pas l'objet d'un recours.

Art. 3 Compétences

¹La définition de la politique de soutien social individuel de la Commune est de la compétence du Conseiller administratif délégué aux affaires sociales.

²Les décisions relatives à l'octroi de prestations individuelles sont de la compétence du service social, de même que la mise en œuvre de l'ensemble du dispositif de soutien social individuel.

Art. 4 Bénéficiaire

¹Le requérant doit habiter officiellement sur la Commune, y résider, et, dans tous les cas, répondre aux critères suivants :

- a) Etre Suisse, être au bénéfice d'un permis B ou C et être domicilié depuis au moins 3 ans sur la Commune;
- b) Ne pas être propriétaire d'un bien immobilier et/ou ne pas être indépendant
- c) Les bénéficiaires ne doivent, en principe, pas être au bénéfice de prestations financières de l'Hospice général ou d'autres organismes sociaux.

²Une exception à ces critères peut être accordée par le Conseiller administratif délégué aux affaires sociales, si l'évaluation faite par le service social démontre son bien-fondé.

Art. 5 Prestations

- a) Aide financière ponctuelle
 - a. Aide au logement (loyer et charges, électricité, téléphonie, assurances RC et ménages, ...)
 - b. Aide à la santé (primes ou participation d'assurance maladie, factures de médecin, dentiste, lunettes, ...)

- c. Aide à l'enfance et à la jeunesse
- d. Aide pour charges diverses
- b) Aide alimentaire

Une aide alimentaire, par le biais d'institutions partenaires, peut être délivrée suite à une évaluation de la situation réalisée par le service social.

- c) Soutien accordé par l'intermédiaire d'une organisation tierce

Des demandes d'aide financière ponctuelle peuvent être adressées pour le compte d'un bénéficiaire thônésien par des services ou des associations reconnues directement au service social qui rend sa décision sur examen d'un dossier détaillé.

- d) Demande d'aide financière à des tiers

Le service social peut adresser des demandes d'aide financière pour le compte de ses usagers thônésiens auprès de tiers.

Art. 6 Procédure

¹Toute demande doit être adressée au service social.

²La décision d'octroi repose sur l'évaluation réalisée par le service social, généralement dans le cadre d'un entretien individuel, sur rendez-vous.

Art. 7 Conditions

¹Le requérant, par le dépôt de sa demande, accepte d'ores et déjà

- a) de fournir les pièces complémentaires qui lui seraient demandées par le service social ;
- b) de répondre à toute demande concernant sa situation financière, familiale ou personnelle ;

²Un soutien financier peut être octroyé si une aide cantonale est impossible ou insuffisante et si l'évaluation faite par le service social démontre son bien-fondé.

³La commune, par le biais du service social, se réserve le droit de refuser toute aide financière, répondant ou pas aux conditions.

⁴En cas de répétition de demandes, la commune, par le biais du service social, se réserve le droit de les refuser.

⁵L'ayant droit, son représentant légal ou, le cas échéant, le tiers (ou l'autorité) à qui la prestation est versée, doit informer sans délai le service social de tout changement intervenu dans la situation financière ou personnelle du bénéficiaire. Le non-respect de cette obligation peut entraîner une action en restitution des prestations indûment touchées.

Art. 8 Autorisations

¹Le service peut en tout temps prendre tous les renseignements lui permettant de vérifier la véracité des déclarations faites et des documents produits, y compris auprès de tiers, ainsi que faire des vérifications pour s'assurer, notamment, que le bénéficiaire de la prestation l'affecte au but pour lequel elle a été accordée et remplit les conditions fixées.

Art. 9 Paiement des aides financières

¹Seules les factures originales peuvent être prises en charge.

²Les aides financières ne sont en aucun cas versées sur le compte du bénéficiaire, ni données en mains propres.